

Directives pour les marques régionales

Partie C2 Dispositions spécifiques aux produits cosmétiques

Propriétaire : Association suisse des produits régionaux
Dernière mise à jour : 24.09.2024
Entrée en vigueur : 01.01.2025
Version : 2.00

TABLE DES MATIÈRES

1	TERMINOLOGIE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	BUT	3
4	EXIGENCES SPECIFIQUES	3
5	EXIGENCES RELATIVES A LA VALEUR AJOUTEE DES PRODUITS	4
6	EXIGENCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE REGIONALE.....	4
7	OBLIGATION DE SE SOUMETTRE AU CONTROLE ET A LA CERTIFICATION	4
8	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DES DIRECTIVES	4
9	ANNEXES.....	5

1 Terminologie

Produits cosmétiques: substances ou préparations destinées à être mises en contact avec certaines parties superficielles du corps humain en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les maintenir en bon état et de les protéger. La définition de l'article 53 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02) s'applique.

Ingrédient agricole: matières premières d'origine végétale et animale issus de la production agricole ou de la cueillette sauvage

Ingrédient non agricole: ingrédients d'origine minérale, issus de la production de produits chimiques de synthèse, sel, eau.

Quantité de contrôle: quantité ou volume d'ingrédients agricoles, qui sont cultivés, produits ou qui poussent naturellement en Suisse. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

2 Champ d'application

Ces dispositions spécifiques sont basées sur les lignes directrices pour les marques régionales - Partie A – et définissent les critères d'exigence pour les produits cosmétiques. L'entreprise est située dans la région de la marque régionale concernée. La valeur ajoutée est générée dans la région.

3 But

Les présentes exigences constituent une norme applicable aux produits cosmétiques dans le domaine des marques régionales. Elles définissent des règles à respecter concernant l'origine des ingrédients, la qualité et la valeur ajoutée des produits cosmétiques.

4 Exigences spécifiques

4.1 Spécifications sur l'origine des ingrédients

Les ingrédients agricoles de produits cosmétiques non composés doivent provenir à 100 % de la région en question.

Tous les ingrédients agricoles des produits cosmétiques composés doivent provenir de la région en question. Si cela n'est pas possible, la part totale des ingrédients agricoles de la région doit s'élever à au moins 80 %. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

Si les ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ces ingrédients, à l'exception de l'ingrédient principal, peuvent provenir de Suisse. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

Si ces ingrédients, à l'exception de l'ingrédient principal, ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients agricoles importés autorisés (selon annexe 1 sur les ingrédients importés) peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés.

L'annexe 1 sur les ingrédients importés est établie et approuvée par la commission nationale des lignes directrices. Les autorisations ne sont délivrées que pour une durée déterminée.

Les critères suivants doivent être vérifiés afin d'évaluer si une autorisation peut être délivrée:

- Si l'ingrédient peut pour des raisons climatiques être cultivé en Suisse, sa disponibilité en Suisse doit être clarifiée sur les plans qualitatif et quantitatif. En soutien, l'ASPR peut fournir des listes ou effectuer des appels nationaux pour obtenir des précisions sur la disponibilité de l'ingrédient.
- Les optimisations, par exemple pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.
- La possibilité d'utiliser des ingrédients alternatifs d'origine suisse doit être clarifiée.
- Pour les ingrédients dont la production est considérée comme sensible pour des raisons écologiques et/ou sociales, le respect de normes de production peut être exigé.
- Les autorisations peuvent être limitées à des catégories de produits spécifiques.
- L'utilisation de plantes sauvages et de champignons implique le strict respect des dispositions légales nationales, cantonales et communales relatives aux périodes de protection et aux zones protégées. La cueillette de plantes sauvages à des fins commerciales nécessite une autorisation conformément aux dispositions légales dans plusieurs cantons (voir www.infoflora.ch).

Produits semi-finis

Les produits semi-finis et leurs ingrédients proviennent de la région en question.

Si des produits semi-finis en tant que tels et leurs ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, des produits semi-finis en tant que tels provenant de Suisse peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si les ingrédients agricoles de ces produits semi-finis ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients importés peuvent être utilisés (selon Annexe 1, Ingrédients importés autorisés). Les ingrédients agricoles dont la part dans le produit semi-fini est supérieure à 5% (référence à la masse) sont soumis à une autorisation, sauf s'il peut être prouvé que la part dans le produit final ne dépasse pas 1%. Les extraits et les essences sont dans tous les cas soumis à approbation.

Si des produits semi-finis en tant que tels ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, le propriétaire de la marque peut autoriser l'utilisation de produits semi-finis importés. Le secrétariat des directives pour les marques régionales met à disposition des propriétaires des marques régionales et des organismes de certification un formulaire de demande commun (cf. partie A, annexe 5). Le propriétaire de la marque régionale est soumis à l'obligation d'annoncer. Il doit transmettre une copie de l'autorisation confirmant formellement la dérogation en question au secrétariat des directives pour les marques régionales.

4.2 Exigences relatives aux ingrédients et processus. Seuls les ingrédients d'origine agricole et non agricole dont la dénomination INCI (voir annexe 1) et la fonction figurent dans la liste positive (dans la version en vigueur) d'ECOCERT, ORGANISME DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION et dont la restriction d'utilisation (Restriction) indiquée est respectée peuvent être utilisés :

[Ecocert - Matières premières approuvées par Ecocert](#)

<https://ap.ecocert.com/ecoproduits/cosmetiques-ecocert.php>

Aucune nanoparticule ne peut être utilisée.

Les ingrédients et les produits ne doivent pas avoir été testés sur des animaux.

L'utilisation de composants d'origine animale est autorisée tant qu'ils sont produits par des animaux vivants, tels que les produits laitiers, les produits apicoles et la graisse de laine / la lanoline.

En outre, l'utilisation de graisse de marmotte et de graisse de blaireau provenant de chasses réglementées est autorisée.

L'utilisation d'ingrédients d'origine non agricole est autorisée et ne nécessite pas d'autorisation d'importation, L'eau doit provenir de la région.

5 Exigences relatives à la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Si l'une des étapes de la transformation intervient en dehors de la région parce que les possibilités de transformation sont insuffisantes, cela doit être approuvé par le propriétaire de la marque régionale.

Pour les produits cosmétiques contenant des ingrédients régionaux toutes les étapes de préparation et de transformation de la matière première régionale ont lieu dans la région. En outre, l'élaboration du produit cosmétique avec les ingrédients régionaux et non régionaux doit avoir lieu dans la région.

6 Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification

Les dispositions concernant le contrôle et la certification s'appliquent conformément à l'article 7, partie A. L'attribution de la marque régionale doit être conforme à l'article 8, partie A.

7 Entrée en vigueur et modifications des directives

Les présentes directives ont été établies le 22 septembre 2020 et ont été modifiées pour la dernière fois le 19 septembre 2024 par la commission nationale des lignes directrices. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sous réserve de l'adoption de ces directives par les marques régionales les appliquant (partie A, annexe 1).

Annexes

Annexe 1 : Ingrédients importés autorisés

Selon l'article 4.1 Spécifications sur l'origine des ingrédients tous les ingrédients agricoles des produits cosmétiques composés doivent provenir de la région en question. Si cela n'est pas possible, la part totale des ingrédients agricoles de la région doit s'élever à au moins 80 %. La part en masse au moment de la transformation est déterminante.

Si des ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ils peuvent provenir de Suisse. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

Si ces ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients agricoles importés autorisés (selon annexe 1 sur les ingrédients importés) peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés.

L'annexe 1 sur les ingrédients importés est établie et approuvée par la commission nationale des lignes directrices.

Ingrédients non soumis à autorisation par la commission nationale des directives :

- Les ingrédients agricoles dont la part dans la composition est inférieure ou égale à 1% , extraits et essences exceptés;
- Pour les produits semi-finis, les ingrédients dont la part dans la composition est inférieure ou égale à 5% extraits et essences exceptés;
- Les ingrédients non agricoles (selon définition art. 1)

	Nom INCI (nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques)	Autorisation jusqu'au	Remarque
Plantes, y compris leurs extraits et essences			
Agrumes	div.	31.12.2027	
Aloe vera	div. Aloe Vera Leaf Extract, Aloe Vera Leaf Water, Aloe Vera Gel	31.12.2027	
Betterave à sucre BIO		31.12.2027	Transformation en Suisse
Huiles, graisses et cires végétales			
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter	31.12.2027	
Beurre de carité	Butyrospermum Parkii Butter	31.12.2027	
Cire de candelilla	Candelilla Wax	31.12.2027	
Cire de graines de tournesol	Helianthus Annuus Seed Wax	31.12.2027	
Cire du Japon	Rhus Verniciflua Peel Cera	31.12.2027	
Extrait de graine de brocoli	Brassica Oleracea Italica Seed Oil	31.12.2027	
Huile d'amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil	31.12.2027	
Huile de ricinus	Ricinus communis seed oil	31.12.2027	
Huile de jojoba	Jojoba Oil	31.12.2027	
Huile de noix de coco	Cocos Nucifera Oil	31.12.2027	
Huile de lavandin	Lavandula Hybrida Oil	31.12.2027	
Huiles d'agrumes	div.	31.12.2027	
Huiles d'olives	Olea Europaea Fruit Oil	31.12.2027	
Huile de palme	Palm Oil	31.12.2027	
Sal	Shorea robusta	31.12.2027	

Description du processus d'ajout de nouveaux ingrédients importés :

- Les ingrédients qui ne figurent pas dans l'annexe des ingrédients importés autorisés mais dont l'importation est justifiable conformément à l'article 4.1 peuvent être autorisés par le propriétaire de la marque régionale pour une durée maximale d'un an. Le secrétariat des directives pour les marques régionales met à disposition des propriétaires des marques régionales et des organismes de certification un formulaire de demande commun (voir partie A, annexe 5).
- Le propriétaire de la marque régionale est soumis à l'obligation d'annoncer. Il doit transmettre une copie de l'autorisation confirmant formellement la dérogation en question au secrétariat des directives pour les marques régionales.
- Parallèlement à l'autorisation provisoire d'une année, le propriétaire de la marque régionale peut soumettre les ingrédients concernés à la commission nationale des lignes directrices.

Ces dispositions spécifiques pour les produits cosmétiques ont été établie en collaboration avec la Fédération romande des consommateurs.